

NOTE#06

Accès simplifié au temps partiel

Référence juridique :

- Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Définition du temps partiel

Le temps partiel consiste pour un agent à pouvoir exercer, de **droit ou sur autorisation**, ses fonctions pour une durée inférieure. Pour rappel, les modalités du temps partiel sont fixées par l'organe délibérant après avis du CST. Ainsi, en l'état, l'interprétation majoritaire vise à considérer que les modifications réglementaires présentées ci-dessous nécessiteront un amendement de vos délibérations après avis du CST.

Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé sur demande pour les motifs suivants :

- **Naissance d'un enfant** jusqu'à ses 3 ans
- **Adoption d'un enfant** jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à l'arrivée au foyer de l'enfant
- **Donner des soins à un conjoint**, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap, d'une maladie grave ou accident grave
- **Lorsque l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail**, après avis du service de médecine préventive.

Quotité : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. **Il est impossible de définir une autre quotité que celles précitées**

Rémunération : L'agent est rémunéré au prorata du temps partiel, **excepté pour les agents à 80% qui voit leur rémunération égale à 6/7ème** (environ 85%).

Attention : Le SFT est proratisé en fonction du temps partiel, **excepté pour les agents avec un enfant à charge ou les agents à temps complet**, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum :

- **1 enfant : 2.29 €**
- **2 enfants : 77.71 €**
- **3 enfants : 194.03 €**
- **Par enfant en plus : 138.66 €**

Ce qui change au 1er janvier 2025 :

Auparavant, les agents contractuels devaient justifier d'une ancienneté supérieur à un an. **Désormais, plus aucune condition d'ancienneté n'est requise.**



NOTE#06

Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé sur demande **sous réserve de nécessité de service.**

Quotité : Elle est comprise en 50 et 99 % et ne peut être inférieure à un mi-temps (17h50)

Rémunération : L'agent est rémunéré au prorata du temps partiel, excepté pour les agents à 80% qui voit leur rémunération égale à 6/7ème (environ 85%) et les agents à 90% avec une rémunération égale à 32/35

Attention : Le SFT est proratisé en fonction du temps partiel, excepté pour les agents avec un enfant à charge ou les agents à temps complet, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum :

- 1 enfant : 2.29 €
- 2 enfants : 77.71 €
- 3 enfants : 194.03 €
- Par enfant en plus : 138.66 €

Ce qui change au 1er janvier 2025 : Auparavant, les agents contractuels devaient justifier d'une ancienneté supérieur à un an. Désormais, plus aucune condition d'ancienneté n'est requise.

De plus, les agents à temps non complet (fonctionnaires et contractuels) peuvent désormais bénéficier du temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Simplification de la titularisation des agents BOETH

Référence juridique :

- Décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Dans le cadre d'un apprentissage, les apprentis reconnus comme travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'une titularisation. **Ce décret simplifie et accélère la procédure pour favoriser l'intégration des BOETH.**

Ce qui change à compter du 24 décembre 2024 : Les apprentis doivent détenir un diplôme équivalent ou supérieur exigé par le concours externe du poste visé et les délais ont été ajustés.

Versement de primes irrégulières : “nouvelle responsabilité des gestionnaires publics”

Référence juridique :

- Cours des comptes, arrêt S-2024-1528 - Affaire n.44

Les faits : Par ordres de réquisition, le maire d'une collectivité a ordonné à la comptabilité publique de procéder au paiement de mandat correspondant à des primes de fin d'année non justifiées pour l'année 2022 et 2023.

Au lieu de régulariser la situation et d'explorer les possibilités offertes par le RIFSEEP, l' élu a préféré ordonner ces paiements litigieux, de ce fait, il est tenu pour responsable du fait de plusieurs ordres de réquisition et a été condamné à payer une amende de 1 000 €. Plusieurs circonstances atténuantes ont été retenues notamment le caractère ancien de la pratique.

